Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/441

5.2.2024

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/441 DE LA COMMISSION

**du 24 janvier 2024**

**relative à la demande d'enregistrement, en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil, de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Initiative citoyenne européenne pour la défense de l'agriculture et de l'économie rurale en Europe»**

*[notifiée sous le numéro C(2024) 489]*

**(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Initiative citoyenne européenne pour la défense de l'agriculture et de l'économie rurale en Europe» a été présentée à la Commission le 4 décembre 2023.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs sont au nombre de trois. Au titre du premier objectif, «Protéger l'agriculture et l'économie rurale européennes au moyen d'un cadre réglementaire complet», les organisateurs plaident en faveur d'«un nouveau cadre législatif protecteur» destiné à encourager «l'utilisation prioritaire des terres agricoles pour la production alimentaire», à garantir «la souveraineté et la sécurité alimentaires», à «s'attaquer aux problèmes liés à la chaîne alimentaire et aux prix élevés» et à garantir «l'accès des agriculteurs et des communautés rurales aux infrastructures et aux transports, au financement, aux solutions numériques, à l'emploi, à l'entrepreneuriat et à l'éducation». Le deuxième objectif, «Améliorer la gestion de l'eau pour favoriser la sécurité alimentaire et établir un plan hydrologique européen», tend à l'élaboration d'«un plan hydrologique européen garantissant l'approvisionnement en eau et la distribution de l'eau sur l'ensemble des territoires de l'Union». Dans le cadre du troisième objectif de l'initiative, «Instituer une agence européenne de l'agriculture et de l'économie rurale», les organisateurs appellent à la création d'«une autorité européenne permanente» sous la forme «d'une agence de l'UE ou d'un comité consultatif à haut niveau ayant pour mission de surveiller et d'observer la protection de l'agriculture et de l'économie rurale dans le processus décisionnel de l'UE».

(3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte de cette dernière. En lien avec le premier objectif de l'initiative, les organisateurs estiment que «les politiques européennes n'offrent pas de stratégie durable à long terme aux agriculteurs européens» et que la production agricole et les terres rurales «souffrent de mouvements spéculatifs» qui «contraignent les agriculteurs à remplacer leurs terres agricoles par d'autres activités qui ne contribuent pas à la réalisation de l'objectif de sécurité alimentaire». En ce qui concerne le deuxième objectif de l'initiative, il est expliqué dans l'annexe que «des eaux et des sols sains et riches sont essentiels à l'économie rurale» et que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) «a échoué dans sa tentative d'imposer aux États membres d'investir dans la propreté des fleuves, des lacs, des estuaires, des eaux côtières et des eaux souterraines». S'agissant du troisième objectif de l'initiative, il est indiqué dans l'annexe que la création d'une «autorité européenne permanente» jouant le rôle «d'organe consultatif habilité à émettre des avis sur les politiques et les dossiers législatifs ayant des incidences sur l'agriculture et l'économie rurale» permettrait de «garantir le respect des droits et des intérêts liés à l'agriculture et à l'économie rurale» dans les processus décisionnels de l'Union.

(4) Un document supplémentaire contenant une analyse des mesures proposées a également été présenté par le groupe d'organisateurs dans le cadre de sa demande d'enregistrement.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/788/oj.
([2]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/2014-11-20).

(5) En ce qui concerne les premier et troisième objectifs de l'initiative, la Commission pourrait adopter une proposition visant à «protéger l'agriculture et l'économie rurale européennes au moyen d'un cadre réglementaire complet» et à «instituer une agence européenne de l'agriculture et de l'économie rurale» sur la base de l'article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), relatif à la politique agricole commune.

(6) Pour ce qui est du deuxième objectif de l'initiative, portant sur l'amélioration de «la gestion de l'eau pour favoriser la sécurité alimentaire» et sur l'établissement d'«un plan hydrologique européen garantissant l'approvisionnement en eau et la distribution de l'eau sur l'ensemble des territoires de l'Union», la Commission est habilitée à présenter des propositions d'actes juridiques sur la base de l'article 192 du TFUE, dans la mesure où ces propositions peuvent être considérées comme contribuant à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement énoncés à l'article 191 du TFUE.

(7) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(8) Cette conclusion est sans incidence sur l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(9) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(10) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ou aux droits consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(11) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Initiative citoyenne européenne pour la défense de l'agriculture et de l'économie rurale en Europe».

(12) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Initiative citoyenne européenne pour la défense de l'agriculture et de l'économie rurale en Europe» est enregistrée.

*Article 2*

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Initiative citoyenne européenne pour la défense de l'agriculture et de l'économie rurale en Europe», représenté par Natalia CORBALAN ROMERA et Adolfo GARCÍA ALBALADEJO, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2024.

*Par la Commission*
Věra *JOUROVÁ*
*Vice-présidente*